

rapide des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ainsi que d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

6. *Invite* toutes les institutions spécialisées et tous les organismes internationaux, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, à prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser d'accorder toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

7. *Recommande* à toutes les institutions spécialisées et à tous les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Union internationale des télécommunications, à l'Union postale universelle et à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives, des mesures visant à mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

8. *Prie* tous les Etats de faciliter, par leur action dans les institutions spécialisées et les organismes internationaux dont ils sont membres, l'application totale et rapide de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

9. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, en vue de faciliter les efforts que feront les Etats Membres pour se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, d'examiner, sur la base des rapports que devront présenter leurs secrétaires respectifs, tous les problèmes auxquels ils pourraient se heurter dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre la présente résolution et d'autres résolutions de l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

11. *Invite* le Secrétaire général:

a) A continuer d'aider les institutions spécialisées et les organismes internationaux intéressés à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer la présente résolution et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

b) A obtenir auprès des institutions spécialisées et des organismes internationaux intéressés et à transmettre au Comité spécial, pour examen, des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises, conformément aux dispositions de la présente résolution;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2556 (XXIV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2423 (XXIII) du 18 décembre 1968,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes¹⁵ au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Réaffirme* sa résolution 2423 (XXIII) en ce qui concerne l'octroi de bourses aux habitants des territoires non autonomes;

4. *Invite* les puissances administrantes intéressées à accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2557 (XXIV). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, par laquelle elle a décidé de fusionner et d'intégrer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, le programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et le programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains, ainsi que sa résolution 2431 (XXIII) du 18 décembre 1968, par laquelle elle a prié, en particulier, le Secrétaire général de créer un comité consultatif d'Etats Membres qui aurait pour tâche de l'aider, notamment, à renforcer et à élargir le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶,

Rappelant le paragraphe 14 de sa résolution 2507 (XXIV) du 21 novembre 1969, relative à la question des territoires administrés par le Portugal, par lequel elle a invité le Secrétaire général à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants de ces territoires, et prenant acte de la section pertinente du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁷,

Notant que, si la situation financière s'est améliorée en 1969, les ressources disponibles sont encore loin

¹⁵ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, points 63, 70 et 71 de l'ordre du jour, document A/7744.

¹⁶ *Ibid.*, document A/7735.

¹⁷ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 24 (A/7624/Rev.1), par. 49 à 56.

d'être suffisantes pour permettre d'atteindre les objectifs du Programme,

Accueillant avec satisfaction la création du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe¹⁸ conformément au paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII),

Fermelement convaincue qu'il est indispensable de fournir une assistance en vue de dispenser un enseignement et une formation aux habitants des territoires considérés et qu'il est donc souhaitable de renforcer et d'élargir encore le Programme,

1. *Adresse ses remerciements* à tous ceux qui ont contribué au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Fait appel à nouveau* à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, de prendre toutes les mesures possibles afin de favoriser le versement au Programme de contributions d'un montant suffisant;

4. *Décide* que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au chapitre 12 du budget ordinaire pour l'exercice 1970, afin d'assurer la continuité du Programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur la mise en œuvre du Programme.

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2558 (XXIV). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2422 (XXIII) du 18 décembre 1968, par laquelle l'Assemblée générale a notamment prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965,

¹⁸ Le Comité consultatif se compose des représentants des Etats Membres suivants : Canada, Danemark, Inde, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Venezuela et Zambie (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, points 63, 70 et 71 de l'ordre du jour, document A/7496).

Rappelant en outre les dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 2422 (XXIII), par lesquelles elle a invité à nouveau instamment les puissances administrantes intéressées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

Ayant étudié le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures que le Comité spécial a prises au sujet de ces renseignements¹⁹,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur ce point²⁰,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Regrette* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient toujours pas jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, aient communiqué des renseignements insuffisants ou encore aient communiqué des renseignements trop tardivement;

3. *Condamne* le Gouvernement portugais pour avoir, en dépit des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux sous domination portugaise, persisté à refuser de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte au sujet de ces territoires;

4. *Déplore profondément* le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de communiquer les renseignements en question sur Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Sainte-Lucie;

5. *Estime* que, eu égard à la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante au sujet du territoire de Saint-Vincent²¹, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant que Saint-Vincent s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, le Gouvernement du Royaume-Uni devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

6. *Invite à nouveau instamment* les puissances administrantes intéressées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

7. *Réitère* sa demande par laquelle elle a invité les puissances administrantes intéressées à communiquer

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 23 (A/7623/Rev.1), chap. XXXIII.*

²⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, points 63, 70 et 71 de l'ordre du jour, document A/7753.

²¹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Quatrième Commission, 1853^e séance, par. 62.